

La Fcpe 95 souhaite que le congrès national de la Fcpe en appelle à la mobilisation immédiate de toutes les organisations et de tous les citoyens attachés à la défense de notre Ecole publique laïque, pilier de notre démocratie Républicaine,

Cet appel pour demander la révision de ce traité qui ne doit se rapporter qu'à des examens du type canonique, et rester - selon les jurisprudences européennes - un simple traité entre Etats sans être converti par décret en une loi qui à l'usage deviendrait constitutionnelle.

Sans cette révision c'est le fondement même de notre démocratie où les citoyens doivent être égaux en droits et devoirs devant la loi, qui serait menacé.

En conclusion la Fcpe 95, réunit en son 42^{em} Congrès,

demande l'abrogation totale et définitive =

a) De l'article 89

b) Du décret accordant aux Eglises le droit de délivrer « la reconnaissance des grades et diplôme de l'enseignement supérieur relevant à ce jour de la seule Education Nationale du service publique, donc de la Nation Française ».

Montigny les Cormeilles le 16 Mai 2009

(1) Nota : Au 16 Mai 2009 le vote et débat sur l'article 89 n'est pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, lequel est publié jusqu'au 6 juin. On peut donc craindre qu'en cette période pré-électorale, le débat parlementaire sera repoussé et la parution d'un éventuel décret aussi.

Ainsi- si ce nouveau texte n'est pas voté avant la rentrée scolaire- pour l'Etablissement des prochains budgets Municipaux l'article 89 continuera d'amputer d'autant les dotations Municipales des Ecoles primaires publiques au bénéfice des Ecoles privées (majoritairement religieuses) hors communes !!!

(2) **Références législatives pour abolition immédiate du décret du 16.04.2009 =**

- Loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat
- Titre IV du Code de l'Education se rapportant à la laïcité de l'enseignement
- Article 53 de la Constitution qui établit : « les traités de paix, de commerce, de finances, d'organisation internationale qui engagent les finances de l'Etat ou modifient des dispositions législatives ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi (débatte et vote au parlement) »
- Référence primordiale = la Loi du 18 Mars 1880 dont l'article 1 précise que « les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés d'Etat » et surtout dans son article 5 il confirme « les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués.. qu'après les examens ou concours réglementaires subis devant les professeurs ou jury d'Etat »
- Ce principe est inscrit dans l'article 613-1 du Code de l'Education et a été confirmé par le Conseil d'Etat en 1984
- Nota très important = aucun gouvernement Républicain n'a modifié ce texte constitutionnel depuis sa création, le seul « régime » qui y a porté atteinte a été le régime de Vichy ...